

Resp. client:  
N° commande.  
N° client:  
Pers. cont.: PLETTERS HERMINNE  
Tél.: -  
Fax: -  
GSM: 0498/033.766  
e-mail: info@herminnepleters.be



Organisme de contrôle a.s.b.l.

ProKo.: LS13  
N° rapport : 5267449  
N° rapp. prov.:  
Date: 22/08/2019

**Client / Mandant :**  
PLETTERS HERMINNE  
ROUTE DE CINEY 43  
5562 CUSTINNE

Département: ELE

**RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BT DE RACCORDEMENT DEFINITIF ou RESIDENTIEL**  
(exécuté sous l'accréditation BELAC suivant procédure interne QPRO/ELE/001, §7.3)

**GENERALITES**

**Appareil/Install. ID:** Type d'installation: vente unité habitation Type de locaux: maison  
**Lieu de contrôle:** ROUTE DE CINEY 43 CUSTINNE 5562  
**Type de contrôle:** viste de contrôle-vente habitation Selon RGIE Art. 86/276bis/271bis  
**Date du contrôle:** 22/08/2019 Contrôle suivant dans 18 mois, ou avant le 28/02/2021 Contrôleur: LAUVAUX PETER  
**Propriété de:** -  
**Installateur:** -  
**T.V.A.:** - Carte-ID : - Délivré à : - Date : -

**DESCRIPTION**

**EA N°:** - **N° compteur:** 50248425 **Index I:** 000108 **Index II:** 000121  
**Raccordement:** réseau aérien **Fourreau:** - **Plaque d'isolat.:** présente  
**Tension de serv.:** 3 x 400V + N **Protection max.:** 40A **Protection princ.:** aut. 4p 20A **Interr.:** interr. diff. génér.  
**Liaison comptage-coffre de repart.:** type câble: VOB **nombre conduct.:** 4 **section:** 16 mm<sup>2</sup>  
**Câble de raccordement au réseau:** type câble: EXVB **nombre conduct.:** 4 **section:** 16 mm<sup>2</sup>  
**Electrode de terre:** type: NON VISIBLE **section:** // mm<sup>2</sup> **Résistance de dispersion:** N.M. Ohm  
**Interrupteur Diff.:** Général: 4p 40A/300mA **est plombé:** p.a. **Diff. Supplém.:** 4p 40A/300mA  
**Fonct. bouton d'essai:** en ordre **boucle de défaut:** pas en ordre **Résist. d'isolem. général:** 0.045 MOhm  
**Installation exécutée conformément aux schémas:** pas en ordre **Etat du matériel électrique:** pas en ordre  
**Protection contre les chocs électriques:** contact direct : pas en ordre **contact indirect:** pas en ordre  
**Continuité PE et liaison équipotentiel:** pas en ordre **Matériel fixe et mobile:** pas en ordre  
**Description – appareils :**  voir les schémas en annexe  schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation  
**Ne sont pas encore placés :**  cuisine  salle de bains  chauffage central  compteur de gaz  compteur d'eau  luminaires  
**Ne sont pas encore raccordés:** liaison équipotentielle  principale  supplémentaire  
**Nombre de tableaux:** 1 **Nombre de circuits terminaux:** 22  
1x D4P4D 20A, 13x D2P2D 20A, 8x D2P2D 16A

**CONSTATATIONS** - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) – les numéros réfèrent aux infractions standardisées

- N Lors d'un contrôle "vente d'une habitation" selon RGIE art 276bis, le vendeur et l'acheteur doivent respecter des obligations. En lisez plus par ce lien : [https://www.ocb.be/documenten/2018/note\\_information\\_vente\\_habitation.pdf](https://www.ocb.be/documenten/2018/note_information_vente_habitation.pdf)
- N 1. Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.  
2. Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.  
3. Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.  
4. En l'absence de plan et (ou) la présence de mobilier, la liste des infractions est non exhaustive.
- I 1. Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)  
2. Le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)  
3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (RGIE art. 269)  
4. La valeur de la résistance d'isolation de 1 ou plusieurs circuits est inférieure à 0,5 MΩ. (RGIE art. 20)  
5. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre. (RGIE art. 70.06, 81.04, 85.08)  
6. Visite de contrôle : 1 ou plusieurs interrupteurs différentiels ne déclenchent pas avec le bouton test et/ou par injection de courant. (RGIE art. 271 bis)  
7. La résistance d'isolement de l'installation n'est pas satisfaisante. (RGIE art. 20)  
8. L'électrode de terre est manquante ou la prise de terre est manquante. (RGIE art. 69)  
9. Le sectionneur de terre n'est pas présent, ou n'est pas facilement accessible. (RGIE art. 15.01/70.05)  
10. Les liaisons équipotentielles et/ou les conducteurs de protection sont à raccorder au moyen d'un sectionneur de terre démontable à

1/2

l'aide d'un outil. (RGIE art. 70.04/70.05)

11. L'indication des différentes tensions n'est pas présente. (RGIE art. 14)

12. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque. (RGIE art. 261)

13. La section des peignes, des jeux de barres de distribution et des raccordements dans le tableau est insuffisante. (RGIE art. 116/117)

14. La protection contre le contact direct n'est assurée. (RGIE art. 34/35/36/37)

15. Les canalisations non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités. (RGIE art. 49/206) (VOIR TABLEAU ELECTRIQUE)

16. Seuls les câbles d'un type autorisé peuvent être utilisés. (RGIE art. 5/6/7) (ECLAIRAGE EXTERIEUR)

17. Toutes les connexions ne sont pas exécutées dans des boîtes de raccordement ou de distribution. (RGIE art. 207.07) (ECLAIRAGE EXTERIEUR)

18. Le degré de protection des matériaux utilisés dans la salle de bains n'est pas adapté au volume. (RGIE art. 86.10.d + e + f + h) (SPOTS)

I Absence d'un rapport de conformité de l'installation photovoltaïque.

### CONCLUSION

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée, éventuellement avant la date mentionnée ici dessus, **mais au plus tard 18 mois après signature des actes de vente**, comme prévu par l'art. 276bis du RGIE.

Si ce contrôle ne sera pas effectué par OCB, l'acheteur doit communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,



Le contrôleur